

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Réunie le mardi 31 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 697 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Article 1^{er} A (nouveau)

Article 1^{er} A
(Supprimé)

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 111-10. — Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.~~

~~« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement, rendu avant le 1^{er} juin de chaque année, qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer :~~

~~« a) Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;~~

~~« b) Le nombre des~~

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~différents titres de séjour
accordés ou retirés et celui
des demandes rejetées et
des ——— renouvellements
refusés ;~~

~~« c) Le ——— nombre
d'étrangers admis au titre
du regroupement familial et
des autres formes de
rapprochement familial ;~~

~~« d) Le ——— nombre
d'étrangers admis aux fins
d'immigration de travail ;~~

~~« e) Le ——— nombre
d'étrangers ayant obtenu le
statut de réfugié ou le
bénéfice de la protection
subsidaire, ainsi que celui
des demandes rejetées ;~~

~~« e) bis (nouveau) Le
e nombre de mineurs isolés
étrangers pris en charge par
l'aide sociale à l'enfance et
les conditions de leur prise
en charge ;~~

~~« e) ter (nouveau) Le
e nombre d'autorisations de
travail ——— accordées ——— ou
refusées ;~~

~~« f) Le ——— nombre
d'attestations ——— d'accueil
présentées pour validation
et le nombre d'attestations
d'accueil validées ;~~

~~« g) Le ——— nombre
d'étrangers ——— ayant ——— fait
l'objet ——— de ——— mesures
d'éloignement ——— effectives
comparé à celui des
décisions prononcées ;~~

~~« h) Les procédures
et les moyens mis en œuvre
pour lutter contre l'entrée et
le séjour irréguliers des
étrangers ;~~

~~« h) bis (nouveau) Le
e nombre ——— d'étrangers
mineurs ayant fait l'objet
d'un placement en rétention
et la durée de celui-ci ;~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~« i) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main d'œuvre étrangère ;~~

~~« j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;~~

~~« k) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311 9 et L. 311 9 1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;~~

~~« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;~~

~~« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.~~

~~« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.~~

~~« Sont jointes au rapport du Gouvernement les observations de :~~

~~« 1° L'Office français de l'immigration et~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~de l'intégration ;~~

~~« 2° L'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides, qui
indique l'évolution de la
situation dans les pays
considérés comme des pays
d'origine sûrs.~~

~~« Le Sénat est
consulté sur les actions
conduites par les
collectivités territoriales
compte tenu de la politique
nationale d'immigration et
d'intégration.~~

~~« Le Parlement
détermine, pour les
trois années à venir, le
nombre des étrangers admis
à s'installer durablement en
France, pour chacune des
catégories de séjour à
l'exception de l'asile,
compte tenu de l'intérêt
national. L'objectif en
matière d'immigration
familiale est établi dans le
respect des principes qui
s'attachent à ce droit. »~~

TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL

TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL

TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

Article 1^{er}

Article 1^{er}
(Supprimé)

Article 1^{er}

~~Le chapitre III du
titre I^{er} du livre III du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi modifié :~~

Le chapitre III du ①
titre I^{er} du livre III du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi modifié :

~~1° Le 10° de
l'article L. 313-11 et~~

1° Le 10° de ②
l'article L. 313-11 et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~l'article L. 313-13~~ sont
abrogés ;

~~2° À la fin de la
première phrase du 2° de
l'article L. 313-18, les
mots : « ainsi qu'à
l'article L. 313-13 »~~ sont
supprimés ;

~~3° La section 3 est
complétée par des sous-
sections 5 et 6 ainsi
rédigées :~~

~~« Sous-section 5~~

~~« La carte de séjour
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires de la
protection subsidiaire et
aux membres de leur
famille~~

~~« Art. L. 313-25. —~~

~~Une carte de séjour
pluriannuelle d'une durée
maximale de quatre ans est
délivrée, dès sa première
admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection subsidiaire en
application de
l'article L. 712-1 ;~~

~~« 2° À son conjoint,
au partenaire avec lequel il
est lié par une union civile
ou à son concubin, s'il a été
autorisé à séjourner en
France au titre de la
réunification familiale dans
les conditions prévues à
l'article L. 752-1 ;~~

~~« 3° À son conjoint
ou au partenaire avec lequel
il est lié par une union
civile, âgé d'au moins dix-
huit ans, si le mariage ou
l'union civile est postérieur
à la date d'introduction de
sa demande d'asile, à
condition que le mariage ou
l'union civile ait été célébré
depuis au moins un an et
sous réserve d'une
communauté de vie~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'article L. 313-13 sont
abrogés ;

2° À la fin de la ③
première phrase du 2° de
l'article L. 313-18, les
mots : « ainsi qu'à
l'article L. 313-13 » sont
supprimés ;

3° La section 3 est ④
complétée par des sous-
sections 5 et 6 ainsi
rédigées :

« Sous-section 5 ⑤

« La carte de séjour ⑥
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires de la
protection subsidiaire et
aux membres de leur
famille

« Art. L. 313-25. — ⑦

Une carte de séjour
pluriannuelle d'une durée
maximale de quatre ans est
délivrée, dès sa première
admission au séjour :

« 1° À l'étranger ⑧
qui a obtenu le bénéfice de
la protection subsidiaire en
application de
l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint, ⑨
au partenaire avec lequel il
est lié par une union civile
ou à son concubin, s'il a été
autorisé à séjourner en
France au titre de la
réunification familiale dans
les conditions prévues à
l'article L. 752-1 ;

« 3° À son conjoint ⑩
ou au partenaire avec lequel
il est lié par une union
civile, âgé d'au moins dix-
huit ans, si le mariage ou
l'union civile est postérieur
à la date d'introduction de
sa demande d'asile, à
condition que le mariage ou
l'union civile ait été célébré
depuis au moins un an et
sous réserve d'une
communauté de vie

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~effective entre époux ou
partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants
dans l'année qui suit leur
dix huitième anniversaire
ou entrant dans les
prévisions de
l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses
ascendants directs au
premier degré si l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection est un mineur
non marié.~~

~~« La carte délivrée
en application du 1° du
présent article porte la
mention "bénéficiaire de la
protection subsidiaire". La
carte délivrée en
application des 2° à 5°
porte la mention "membre
de la famille d'un
bénéficiaire de la protection
subsidiaire".~~

~~« Le délai pour la
délivrance de la carte de
séjour pluriannuelle à
compter de la décision
d'octroi de la protection
subsidiaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile est fixé par décret
en Conseil d'État.~~

~~« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle.~~

~~« Sous-section 6~~

~~« La carte de séjour
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires du statut
d'apatride et aux membres
de leur famille~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

effective entre époux ou
partenaires ;

« 4° À ses enfants (11)
dans l'année qui suit leur
dix-huitième anniversaire
ou entrant dans les
prévisions de
l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses (12)
ascendants directs au
premier degré si l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection est un mineur
non marié.

« La carte délivrée (13)
en application du 1° du
présent article porte la
mention "bénéficiaire de la
protection subsidiaire". La
carte délivrée en
application des 2° à 5°
porte la mention "membre
de la famille d'un
bénéficiaire de la protection
subsidiaire".

« Le délai pour la (14)
délivrance de la carte de
séjour pluriannuelle à
compter de la décision
d'octroi de la protection
subsidiaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile est fixé par décret
en Conseil d'État.

« Cette carte donne (15)
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle.

« Sous-section 6 (16)

« La carte de séjour (17)
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires du statut
d'apatride et aux membres
de leur famille

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« Art. L. 313-26. —~~

~~Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;~~

~~« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;~~

~~« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.~~

~~« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-26. —

Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un

**Examen
en commission**

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~bénéficiaire du statut
d'apatride~~».

~~« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~Le 10^o de
l'article L. 313-11 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « La carte de
séjour est délivrée dans un
délai d'un mois à compter
de la notification de la
décision reconnaissant le
statut d'apatride par
l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides ou la Cour
nationale du droit d'asile. »~~

Article 1^{er} ter (nouveau)

~~Le 1^o de
l'article L. 313-13 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « La carte de
séjour est délivrée dans un
délai d'un mois à compter
de la notification de la
décision accordant le
bénéfice de la protection
subsidaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile. »~~

Article 2

L'article L. 314-11
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1^o Le 8^o est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« La condition de

Article 2

(Alinéa sans
modification)

1^o (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

bénéficiaire du statut
d'apatride».

« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle. »

**Article 1^{er} bis
(Supprimé)**

**Article 1^{er} ter
(Supprimé)**

Article 2

L'article L. 314-11
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1^o Le 8^o est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« La condition de

②5

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

~~« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »~~

~~3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :~~

~~« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »~~

Article 3

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

~~4° (*nouveau*) — Le treizième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« La carte de résident est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »~~

Article 3

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

~~aa) (*nouveau*) — Au 3° du I, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot :~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. » ;

4° (*Supprimé*)

Article 3

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

④

⑤

⑥

⑦

⑧

①

②

③

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 752-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

~~« dix huit » ;~~

a) *(Supprimé)*

~~a) bis (nouveau) Le dernier alinéa du même I est ainsi rédigé :~~

~~« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. » ;~~

~~a) ter (nouveau) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'autorité administrative informe les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, sollicitant un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, des modes de preuves auxquels ils peuvent recourir pour établir les liens de filiation. » ;~~

b) À l'avant-dernier alinéa du même II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « mutilation sexuelle », sont insérés les mots : « ou~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

a bis) (Supprimé)

a ter) (Supprimé)

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

④

⑤

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~à un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices » et les mots : « l'intéressée est mineure » sont remplacés par les mots : « l'intéressé est mineur » ;~~

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

~~c) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la mineure » sont remplacés par les mots : « au mineur ».~~

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) Le premier alinéa est complété par les mots : « portant sur les signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies » ;~~

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle ~~ou par un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices~~, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

c) (Supprimé)

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 711-6, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*nouveau*) Au 1°, le mot : « grave » est remplacé par les mots : « pour la sécurité publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*Supprimé*)

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

~~ou~~» ;

~~c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou dans un État membre de l'Union européenne » et, après le mot : « terrorisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

~~d) (nouveau) II est ajouté un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États démocratiques garantissant l'indépendance des juridictions répressives, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme, soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

2° (Alinéa sans modification)

~~II. – Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-13. – Les décisions~~

c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

d) (Supprimé)

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~administratives de~~ de délivrance, ~~de~~ de renouvellement ou ~~de~~ de retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 ~~ou~~ des ~~stipulations~~ stipulations ~~équivalentes~~ des ~~conventions internationales~~ conventions internationales ~~peuvent être précédées~~ peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques intéressées n'est pas incompatible avec le maintien sur le territoire français.

~~« Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.~~

~~« Il peut également être procédé aux mêmes enquêtes pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du présent code.~~

~~« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel. »~~

III (nouveau). – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

III. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) Au ~~d~~, le mot : « grave » est supprimé ;

b) L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

~~« Le présent article s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliquées. » ;~~

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(Supprimé)*

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° Au 3° du III de l'article L. 723-2, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot :

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Article 5

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° AA (*nouveau*)—~~À l'article L. 721-4, après la première occurrence du mot : « sexe », sont insérés les mots : « , par pays d'origine et par langue utilisée » ;~~

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur identité de genre ou leur orientation sexuelle » ;

1° B (*nouveau*)—~~Au huitième alinéa du même article L. 722-1, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou une association de défense des personnes homosexuelles ou des personnes transgenres » ;~~

1° C (*nouveau*)—~~Le chapitre II est complété par un article L. 722-6 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 722-6. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles l'office émet par tout moyen les convocations et notifications prévues au présent livre ainsi qu'au livre VIII. Il fixe notamment les modalités permettant d'assurer la confidentialité de la transmission de ces documents et leur réception personnelle par le demandeur. » ;~~

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° AA (*Supprimé*)

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° B (*Supprimé*)

1° C (*Supprimé*)

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

①

②

③

④

④

⑤

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« quatre-vingt-dix » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) (nouveau) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) (nouveau) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

~~a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'office permet au demandeur ou à son représentant de lui fournir, par tout moyen et dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, toute information qu'il juge utile. » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « sexe », sont insérés les mots : « , l'identité de genre » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III du présent article, » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

a bis) (**Supprimé**)

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
c) (nouveau) Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)	c) Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	⑬
« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;	« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par un professionnel de santé ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;	« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par <u>le</u> professionnel de santé <u>qui le suit habituellement</u> ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;	⑭
3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;	3° (Alinéa sans modification)	3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;	⑮
4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;	4° (Alinéa sans modification)	4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;	⑯
	4° bis (nouveau) — À la première phrase de l'article L. 723-12, les mots : « peut clôturer » sont remplacés par le mot : « clôture » ;	4° bis (Supprimé)	⑰
5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :	⑱
a) Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne	a) (Alinéa sans modification)	a) Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne	⑲

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>respectant pas » ;</p> <p>b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le 3°, soit insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Après le 3°, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>	⑳
<p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>	<p>« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>	㉑
<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	㉒
<p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>	㉓
<p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>	㉔
<p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>	㉕
<p>II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	㉖

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

demandeur ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 5 bis A (nouveau)

~~L'article L. 722-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :~~

~~1° Après le
deuxième alinéa, sont
insérés deux alinéas ainsi
rédigés :~~

~~« Le conseil
administration comprend
également
trois personnalités
qualifiées dont deux sont
désignées respectivement
par l'Assemblée nationale
et le Sénat. Au moins l'une
des trois personnalités
qualifiées susmentionnées
représente les organismes
participant à l'accueil et à
la prise en charge des
demandeurs d'asile et des
réfugiés.~~

~~« Le délégué du
haut commissaire des
Nations unies pour les
réfugiés assiste aux séances
du conseil d'administration
et peut y présenter ses
observations et ses
propositions. » ;~~

~~2° L'avant dernier
alinéa est complété par une
phrase ainsi rédigée : « En
cas de partage des voix sur
la détermination de la liste
des pays considérés comme
des pays d'origine sûrs, la
voix du président du
conseil d'administration est
prépondérante. » ;~~

~~3° Le dernier alinéa
est supprimé.~~

Article 5 bis (nouveau)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 5 bis A
(Supprimé)**

Article 5 bis
Le titre I^{er} du
livre VII du code de
l'entrée et du séjour des

①

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~Le premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, pour assurer cette mission, se rendre directement dans un pays tiers pour y mener des opérations de réinstallation vers la France. »~~

Article 5 ter (nouveau)

Après l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 713-1-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 713-1-1. — Après l'octroi du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, l'intéressé signe une charte par laquelle il s'engage à reconnaître et à respecter la primauté des lois et des valeurs de la République parmi lesquelles la liberté, l'égalité dont celle des hommes et des femmes, la fraternité et la laïcité. »~~

étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« La dimension
extérieure de l'asile

« Art. L. 714-1. —

Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale. Ces personnes sont autorisées à venir s'établir en France par l'autorité compétente. »

**Article 5 ter
(Supprimé)**

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 6

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

~~a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;~~

~~a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils mentionnent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des circonstances de fait et de droit invoquées à leur appui. Ils peuvent être complétés par des mémoires, pièces et actes de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. » ;~~

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 6

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Supprimé*)

a bis) (*Supprimé*)

~~a ter) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande d'aide juridictionnelle est présentée, le cas échéant, conjointement au recours devant la Cour nationale du droit d'asile. » ;~~

b) (*Alinéa sans modification*)

c) (*nouveau*) À la troisième phrase du même

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 6

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

a bis) (*Supprimé*)

a ter) (*Supprimé*)

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

c) À la troisième phrase du même second

**Examen
en commission**

①

②

③

③

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

	second alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;	alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;	
2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :	⑥
a) (<i>nouveau</i>) La première phrase est ainsi modifiée :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) La première phrase est ainsi modifiée :	⑦
– après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)	– après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;	⑧
– après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;	(<i>Alinéa sans modification</i>)	– après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;	⑨
b) (<i>nouveau</i>) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ;	b) (<i>Alinéa sans modification</i>)	b) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ;	⑩
	b bis) (<i>nouveau</i>) L'a vant dernière phrase est ainsi modifiée :	b bis) (<i>Supprimé</i>)	⑪
	– après le mot : « opérations », sont insérés les mots : « , pour lesquelles il est recouru à des personnels qualifiés permettant d'assurer la bonne conduite de l'audience sous l'autorité de son président, » ;		
	– la première occurrence du mot : « ou »		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~est remplacée par le mot :~~
~~« et » ;~~

c) La dernière phrase est supprimée.

c) (Alinéa sans modification)

c) La dernière phrase est supprimée. (12)

II. – Le titre III du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié :

II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié) (13)

1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, les mots : « de président de formation de jugement et » sont supprimés ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 234-3, les mots : « , pour une durée de trois ans, renouvelable sur leur demande » sont supprimés.

III (nouveau). – Les trois dernières phrases de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées : « L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour

(14)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

s'efforce de notifier sa
décision dans un délai de
quinze jours suivant
l'enregistrement de la
demande. »

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

Article 7

Article 7

Article 7

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

①

« Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 741-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. » ;

2° Après l'article L. 741-2, il est inséré un article L. 741-2-1 ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

①

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 7 bis (nouveau)

~~Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

~~III (nouveau). – Les qualifications requises à l'assermentation des interprètes auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile sont fixées par décret.~~

**Article 7 bis
(Supprimé)**

Article 8 bis (nouveau)

~~L'article L. 5223-3 du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis — De~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. – (Supprimé)

②

Article 7 bis

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

**Article 8 bis
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~représentants des
collectivités territoriales ; »~~

~~2° Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La composition
du conseil d'administration
assure une représentation
des départements et
collectivités d'outre-mer,
en tenant compte de leurs
flux migratoires. »~~

Article 9

I. – Le chapitre IV
du titre IV du livre VII du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° A (*nouveau*) Au
deuxième alinéa de
l'article L. 744-1, après le
mot : « social », il est inséré
le mot : « , juridique » ;

Article 9

I. – (*Alinéa sans
modification*)

1° A L'article L. 744
-1 est ainsi modifié :

~~a) (*nouveau*) À la
première phrase du premier
alinéa, après le mot :
« intégration », sont insérés
les mots : « , dans un délai
de dix jours » ;~~

b) Au deuxième
alinéa, après le mot :
« social », il est inséré le
mot : « , juridique » ;

c) (*nouveau*) Au
dernier alinéa, les mots :
« bénéficie du droit
d'élire » sont remplacés par
le mot : « élit » ;

1° L'article L. 744-
2 est ainsi modifié :

a) La première
phrase du premier alinéa est
ainsi rédigée : « I. – Le
schéma national d'accueil
des demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés
fixe la part des demandeurs
d'asile accueillis dans
chaque région ainsi que la
répartition des lieux

1° (*Alinéa sans
modification*)

a) Le premier alinéa
est ainsi modifié :

Article 9

I. – Le chapitre IV
du titre IV du livre VII du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° A L'article L. 74
4-1 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

b) Au deuxième
alinéa, après le mot :
« social », il est inséré le
mot : « , juridique » ;

c) Au dernier alinéa,
les mots : « bénéficie du
droit d'élire » sont
remplacés par le mot :
« élit » ;

1° L'article L. 744-
2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa
est ainsi modifié :

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'hébergement qui leur
sont destinés. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

– au début, est
ajoutée la mention : « I. –
» ;

– la première phrase
est ainsi rédigée : « Le
schéma national d'accueil
des demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés
fixe la part des demandeurs
d'asile accueillis dans
chaque région ainsi que la
répartition des lieux
d'hébergement qui leur
sont destinés. » ;

a bis
*AAA) (nouveau) Le même
premier alinéa est complété
par une phrase ainsi
rédigée : « Il fait l'objet
d'une révision au moins
tous les trois ans. » ;*

a bis AA) (nouveau)
À la première phrase du
deuxième alinéa, les mots :
« du comité régional de
l'habitat et de
l'hébergement concerné »
sont remplacés par les
mots : « ~~conforme~~ d'une
commission de concertation
composée de représentants
des collectivités
territoriales, de
gestionnaires de lieux
d'hébergement pour
demandeurs d'asile et
d'associations de défense
des droits des demandeurs
d'asile » ;

a bis A) (nouveau)
La deuxième phrase du
deuxième alinéa est ainsi
rédigée : « Il fixe les
orientations en matière de
répartition des lieux
d'hébergement pour
demandeurs d'asile et
réfugiés sur le territoire de
la région, présente le
dispositif régional prévu
pour l'enregistrement des

a bis A) La
deuxième phrase du même
deuxième alinéa est
~~remplacée par deux phrases~~
ainsi rédigées : « Il fixe les
orientations en matière de
répartition des lieux
d'hébergement pour
demandeurs d'asile et
réfugiés sur le territoire de
la région, présente le
dispositif régional prévu

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

– au début, est
ajoutée la mention : « I. –
» ;

– la première phrase
est ainsi rédigée : « Le
schéma national d'accueil
des demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés
fixe la part des demandeurs
d'asile accueillis dans
chaque région ainsi que la
répartition des lieux
d'hébergement qui leur
sont destinés. » ;

a bis
AAA) (Supprimé)

a bis AA) À la
première phrase du
deuxième alinéa, les mots :
« du comité régional de
l'habitat et de
l'hébergement concerné »
sont remplacés par les
mots : « d'une commission
de concertation composée
de représentants des
collectivités territoriales,
des services
départementaux de
l'éducation nationale, de
gestionnaires de lieux
d'hébergement pour
demandeurs d'asile et
d'associations de défense
des droits des demandeurs
d'asile » ;

a bis A) La
deuxième phrase du même
deuxième alinéa est ainsi
rédigée : « Il fixe les
orientations en matière de
répartition des lieux
d'hébergement pour
demandeurs d'asile et
réfugiés sur le territoire de
la région, présente le
dispositif régional prévu
pour l'enregistrement des

**Examen
en commission**

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

a bis) (nouveau) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il définit également les actions mises en œuvre pour assurer l'éloignement des déboutés du droit d'asile et l'exécution des mesures de transfert prévues à l'article L. 742-3. » ;

a bis) (Supprimé)

b) (Alinéa sans modification)

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région ~~dans laquelle un hébergement lui est proposé~~, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

a bis) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ;

1° bis (nouveau)
L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national ~~d'accueil~~ des ~~demandeurs d'asile~~. Au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, ~~il tient compte de la situation personnelle et familiale du demandeur, de son état de vulnérabilité, de ses besoins et de l'existence de structures permettant leur prise en charge.~~

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans
modification)

1° bis ~~Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 744-3, sont insérés~~ deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Un décret en Conseil d'État définit les normes minimales en matière de prestations et d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement pour garantir la qualité des prestations délivrées et l'adéquation de l'accompagnement aux besoins des demandeurs d'asile.~~

~~« L'État conclut avec les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile une~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur. (17)

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ; (18)

1° bis L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : (19)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~convention visant à assurer,
sur une base pluriannuelle,
l'harmonisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces
structures. » ;~~

(Alinéa supprimé)

~~« Les normes
minimales en matière
d'accompagnement social
et administratif dans ces
lieux d'hébergement sont
définies par décret en
Conseil d'État. Ce décret
visait à assurer une
uniformisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces structures.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Un étranger qui ne
dispose pas d'un
hébergement stable et qui
manifeste le souhait de
déposer une demande
d'asile peut être admis dans
un des lieux d'hébergement
mentionnés au 2° avant
l'enregistrement de sa
demande d'asile. Les
décisions d'admission et de
sortie sont prises par
l'office en tenant compte de
la situation personnelle et
familiale de l'étranger. » ;~~

~~2° L'article L. 744-
5 est ainsi modifié :~~

~~a) À la seconde
phrase du premier alinéa,
les mots : « à l'expiration
du délai de recours contre
la décision de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou à la
date de la notification de la
décision de la Cour
nationale du droit d'asile »
sont remplacés par les
mots : « au terme du mois
au cours duquel le droit du
demandeur de se maintenir
sur le territoire français
dans les conditions prévues
aux articles L. 743-1 et
L. 743-2 a pris fin » ;~~

~~b) (nouveau) Le
troisième alinéa est ainsi~~

« Les normes
minimales en matière
d'accompagnement social
et administratif dans ces
lieux d'hébergement sont
définies par décret en
Conseil d'État. Ce décret
visait à assurer une
uniformisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces structures.

⑳

« Un étranger qui ne
dispose pas d'un
hébergement stable et qui
manifeste le souhait de
déposer une demande
d'asile peut être admis dans
un des lieux d'hébergement
mentionnés au 2° avant
l'enregistrement de sa
demande d'asile. Les
décisions d'admission et de
sortie sont prises par
l'office en tenant compte de
la situation personnelle et
familiale de l'étranger. » ;

㉑

2° L'article L. 744-
5 est ainsi modifié :

㉒

a) À la seconde
phrase du premier alinéa,
les mots : « à l'expiration
du délai de recours contre
la décision de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou à la
date de la notification de la
décision de la Cour
nationale du droit d'asile »
sont remplacés par les
mots : « au terme du mois
au cours duquel le droit du
demandeur de se maintenir
sur le territoire français
dans les conditions prévues
aux articles L. 743-1 et
L. 743-2 a pris fin » ;

㉓

b) (Supprimé)

㉔

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

~~modifié :~~

~~— les mots : « et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive » — sont supprimés ;~~

~~— est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sauf décision motivée de l'autorité administrative, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas s'y maintenir. » ;~~

~~c) (nouveau) Après les mots : « autorité administrative compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement demandent en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;~~

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

c) Après le mot : « compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;

②5

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

②6

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

②7

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :	28
a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	29
« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :	30
« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement <u>ou, le cas échéant, de la région d'orientation</u> déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	31
« 2° Au respect de l'ensemble des exigences des autorités chargées de l'asile, afin de faciliter l'instruction des demandes, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles. » ;	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles <u>afin de faciliter l'instruction des demandes.</u> » ;	32
b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) (<i>Alinéa sans modification</i>)	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	33
« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de	« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé en application du 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2°	« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé <u>ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article</u> ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de	34

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

~~c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « du troisième alinéa » sont supprimés ;~~

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci est : » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) (Alinéa sans modification)

c ter) (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

c) (*Supprimé*)

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

c ter) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

35

36

37

38

39

40

41

42

43

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

d) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

d) (Alinéa sans modification)

d) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

④④

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

(Alinéa sans modification)

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

④⑤

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

6° (Alinéa sans modification)

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

④⑥

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④⑦

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

(Alinéa sans modification)

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

④⑧

– la seconde phrase est supprimée ;

(Alinéa sans modification)

– la seconde phrase est supprimée ;

④⑨

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

b) (Alinéa sans modification)

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑤①

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

⑤①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° (*nouveau*) Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-9-1. –* Lorsque le droit au maintien a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2, ~~l'étranger bénéficie des conditions matérielles d'accueil jusqu'au terme du mois au cours duquel lui a été notifiée l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1. À défaut d'une telle notification, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la cour a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.~~

« ~~La suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-9-1. –* I. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'assigner à résidence selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 561-1, pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable une fois. Il ne peut être placé en rétention que lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande, notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou l'ordre public l'exige.

« Lorsque le juge administratif saisi d'une demande de suspension

**Examen
en commission**

(52)

(53)

(54)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin saisi sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 743-3 entraîne le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. Celui-ci ne peut être obtenu par aucune autre voie de recours. »~~

- 70 -

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'exécution de la mesure d'éloignement en application des articles L. 743-3 et L. 743-4 fait droit à cette demande, il est mis fin à l'assignation à résidence ou à la rétention de l'étranger, sauf lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de rejet et que la demande d'asile de l'intéressé relève du 5° du III de l'article L. 723-2.

« L'assignation à résidence ou le placement en rétention s'effectue dans les conditions prévues au livre V. Lorsque ces décisions sont prises en application du premier alinéa du présent I, la procédure contentieuse se déroule selon les modalités prévues au III de l'article L. 512-1. (55)

« II. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin : (56)

« 1° Lorsque l'étranger n'a pas formé de recours contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours : (57)

« 2° Lorsque le juge administratif a rejeté le recours formé par l'étranger contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1 ou si le juge administratif saisi d'une demande de suspension d'exécution de la mesure d'éloignement en (58)

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

II (*nouveau*). – Le décret prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant du 1° *bis* du I du présent article, est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – (*Non modifié*)

~~III (*nouveau*). – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des centres d'accueil et d'examen des situations peuvent héberger, pendant une durée maximale d'un mois, des étrangers qui ne~~

application des articles L. 743-3 et L. 743-4, n'a pas fait droit à cette demande, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée ;

« 3° Dans les autres cas, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles, lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 ou lorsque l'étranger se voit notifier une décision de transfert prise en application de l'article L. 742-3, l'allocation prévue à l'article L. 744-9 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles. »

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

⑤9

⑥0

⑥1

⑥2

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~disposent pas d'un domicile stable et qui ont explicitement déclaré leur intention de déposer une demande d'asile. Ils leur offrent des prestations d'accueil et d'accompagnement social, juridique et administratif.~~

~~Les décisions d'admission et de sortie de ces centres sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en prenant en compte l'état de vulnérabilité des intéressés ainsi que leur situation personnelle et familiale.~~

~~Les places en centre d'accueil et d'examen des situations sont prises en compte dans le décompte des logements locatifs sociaux, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.~~

~~IV (nouveau). – Les deuxième et dernier alinéas du I de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.~~

Article 9 bis AA (nouveau)

~~Après les mots : « réinsertion sociale », la fin de la première phrase du 4° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « , des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles~~

IV. – (Supprimé)

⑥2

**Article 9 bis AA
(Supprimé)**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

~~L. 345 1, L. 348 1 et
L. 349 1 du code de
l'action sociale et des
familles et des centres
d'hébergement d'urgence
des demandeurs d'asile.~~ »

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Article 9 bis

I (nouveau). – Au
début du II de
l'article L. 349-2 du code
de l'action sociale et des
familles, les mots : « Les
centres provisoires
d'hébergement
coordonnent les » sont
remplacés par les mots :
« Dans le cadre du schéma
régional d'accueil des
demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés,
les centres provisoires
d'hébergement participent
aux ».

①

Le I de
l'article L. 349-3 du code
de l'action sociale et des
familles est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans
modification)

II. – (Non modifié)

②

« Pour l'accès aux
centres provisoires
d'hébergement, il est tenu
compte de la vulnérabilité
de la personne s'étant vu
reconnaître la qualité de
réfugié ou accorder le
bénéfice de la protection
subsidaire, de ses liens
personnels et familiaux et
de la région dans laquelle
elle a résidé pendant le
temps d'examen de sa
demande d'asile. »

« Pour l'accès aux
centres provisoires
d'hébergement, il est tenu
compte de la vulnérabilité
de l'intéressé, de ses liens
personnels et familiaux et
de la région dans laquelle
il a résidé pendant l'examen
de sa demande d'asile. »

TITRE I^{ER} BIS
ADAPTER LES RÈGLES
DE NATIONALITÉ À
MAYOTTE POUR
PRÉSERVER LES
DROITS DE L'ENFANT,
L'ORDRE PUBLIC ET
FAIRE FACE AU FLUX
MIGRATOIRE

TITRE I^{ER} BIS
ADAPTER
L'APPLICATION DU
DROIT DU SOL POUR
L'ACCÈS À LA
NATIONALITÉ
FRANÇAISE À
MAYOTTE

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

(Division et intitulé
nouveaux)

Article 9 ter (nouveau)

L'article 2493 du
code civil est ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour
un enfant né à Mayotte, le
premier alinéa ~~des articles~~
21-7 et 21-11 ~~n'est~~
~~applicable~~ que si, à la date
de sa naissance, l'un de ses
parents au moins résidait en
France de manière régulière
et ininterrompue depuis
plus de trois mois. »

Article 9 quater (nouveau)

L'article 2494 du
code civil est ainsi rétabli :

Article 9 ter

Le titre I^{er} du
livre V du code civil est
ainsi modifié :

1° L'article 2493 est
ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour
un enfant né à Mayotte, le
premier alinéa de
l'article 21-7 et
l'article 21-11 ne sont
applicables que si, à la date
de sa naissance, l'un de ses
parents au moins résidait en
France de manière
régulière, sous couvert d'un
titre de séjour, et de
manière ininterrompue
depuis plus de
trois mois. » ;

2° (nouveau) Après
l'article 2493, il est inséré
un article 2493-1 ainsi
rédigé :

« Art. 2493-1. –
L'article 2493 est
applicable dans les
conditions prévues à
l'article 17-2.

« Toutefois, les
articles 21-7 et 21-11 sont
applicables à l'enfant né à
Mayotte de parents
étrangers avant l'entrée en
vigueur de la
loi n° du pour une
immigration maîtrisée, un
droit d'asile effectif et une
intégration réussie, si l'un
des parents justifie avoir
résidé en France de manière
régulière pendant la période
de cinq ans mentionnée aux
mêmes articles 21-7 et
21-11. »

Article 9 quater

L'article 2494 du
code civil est ainsi rétabli :

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~« Art. 2494. – Par dérogation à l'article 35, l'officier de l'état civil précise sur l'acte de naissance si l'un des parents, au jour de la naissance de l'enfant, résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la procédure à suivre pour l'inscription de cette mention, les conditions dans lesquelles il est justifié de la résidence régulière et ininterrompue en France et les modalités de recours en cas de refus par l'officier de l'état civil de procéder à cette inscription. »~~

②
« Art. 2494. – À la demande de l'un des parents et sur présentation de justificatifs, la mention qu'au jour de la naissance de l'enfant, il réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois est portée sur l'acte de naissance de l'enfant selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État.

③
« Lorsque l'officier de l'état civil refuse d'apposer la mention, le parent peut saisir le procureur de la République, qui décide, s'il y a lieu, d'ordonner cette mesure de publicité en marge de l'acte, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. »

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

Article 10 AA (nouveau)

~~Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

~~1° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE I^{er}~~

~~« Aide médicale
d'urgence~~

Article 10 AA
(Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~« Art. L. 251 1. —~~

~~Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380 1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861 1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.~~

~~« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251 2 du présent article.~~

~~« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.~~

~~« Art. L. 251 2. — La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :~~

~~« la prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;~~

~~« les soins liés à la grossesse et ses suites ;~~

~~« les vaccinations~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~réglementaires ;~~

~~« les examens de
médecine préventive.~~

~~« La prise en charge
est subordonnée, lors de la
délivrance de médicaments
appartenant à un groupe
générique tel que défini à
l'article L. 5121-1 du code
de la santé publique, à
l'acceptation par les
personnes mentionnées à
l'article L. 251-1 du présent
code d'un médicament
générique, sauf :~~

~~« dans les groupes
génériques soumis au tarif
forfaitaire de responsabilité
défini à l'article L. 162-16
du code de la sécurité
sociale ;~~

~~« lorsqu'il existe
des médicaments
génériques commercialisés
dans le groupe dont le prix
est supérieur ou égal à celui
du princeps ;~~

~~« dans le cas
prévu au troisième alinéa
de l'article L. 5125-23 du
code de la santé publique.~~

~~« Art. L. 251-3. —
Sauf disposition contraire,
les modalités d'application
du présent chapitre sont
déterminées par décret en
Conseil d'État. » ;~~

~~2° Le chapitre II est
abrogé ;~~

~~3° Le chapitre III
est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE III~~

~~« Dispositions
financières~~

~~« Art. L. 253-1. —
Les prestations prises en
charge par l'aide médicale
d'urgence peuvent être
recouvrées auprès des~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~personnes — tenues — à
l'obligation alimentaire à
l'égard des bénéficiaires de
cette aide. Les demandeurs
de — l'aide — médicale
d'urgence sont informés du
recouvrement — possible
auprès — des — personnes
tenues — à — l'obligation
alimentaire à leur égard des
prestations prises en charge
par l'aide médicale.~~

~~« Art. L. 253 2. —~~

~~Les — dépenses — d'aide
médicale — sont — prises — en
charge par l'État.~~

~~« Lorsque — les
prestations d'aide médicale
ont pour objet la réparation
d'un dommage ou d'une
lésion imputable à un tiers,
l'État peut poursuivre le
tiers responsable pour le
remboursement — des
prestations mises à sa
charge.~~

~~« Art. L. 253 3. —~~

~~Les demandes en paiement
des prestations fournies au
titre de l'aide médicale par
les médecins, chirurgiens,
chirurgiens dentistes,
sages femmes,
pharmaciens,
établissements de santé et
autres collaborateurs de
l'aide sociale doivent, sous
peine de forclusion, être
présentées dans un délai de
deux ans à compter de
l'acte générateur de la
créance.~~

~~« Art. L. 253 4. —~~

~~Sauf disposition contraire,
les conditions d'application
du présent chapitre sont
déterminées par décret en
Conseil d'État.»~~

Article 10 AB (nouveau)

~~L'article L. 1113 1
du code des transports est
complété par une phrase
ainsi rédigée : « Le~~

**Article 10 AB
(Supprimé)**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lectureCHAPITRE I^{ER}CHAPITRE I^{ER}CHAPITRE I^{ER}Les procédures de non-
admissionLes procédures de non-
admissionLes procédures de non-
admissionArticle 10 B (*nouveau*)Article 10 B
(*Supprimé*)

Article 10 B

Après
l'article L. 213-3 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 213-3-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* —
~~En cas de réintroduction
temporaire du contrôle aux
frontières intérieures
prévue au chapitre II du
titre III du règlement (UE)
2016/399 du Parlement
européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un
code de l'Union relatif au
régime de franchissement
des frontières par les
personnes (code frontières
Schengen), les décisions
mentionnées à
l'article L. 213-2 peuvent
être prises à l'égard de
l'étranger qui, en
provenance directe du
territoire d'un État partie à
la convention signée à
Schengen le 19 juin 1990, a
pénétré sur le territoire
métropolitain en
franchissant une frontière
intérieure terrestre sans y
être autorisé et a été
contrôlé dans une zone
comprise entre cette
frontière et une ligne tracée
à dix kilomètres en deçà.
Les modalités de ces
contrôles sont définies par
décret en Conseil d'État. »~~

Après
l'article L. 213-3 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 213-3-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* —
En cas de réintroduction
temporaire du contrôle aux
frontières intérieures
prévue au chapitre II du
titre III du règlement (UE)
2016/399 du Parlement
européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un
code de l'Union relatif au
régime de franchissement
des frontières par les
personnes (code frontières
Schengen), les décisions
mentionnées à
l'article L. 213-2 peuvent
être prises à l'égard de
l'étranger qui, en
provenance directe du
territoire d'un État partie à
la convention signée à
Schengen le 19 juin 1990, a
pénétré sur le territoire
métropolitain en
franchissant une frontière
intérieure terrestre sans y
être autorisé et a été
contrôlé dans une zone
comprise entre cette
frontière et une ligne tracée
à dix kilomètres en deçà.
Les modalités de ces
contrôles sont définies par
décret en Conseil d'État. »

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

Article 10

Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° ~~À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;~~

2° ~~À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;~~

(Alinéa supprimé)

3° ~~Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »~~

**Article 10
(Supprimé)**

Article 10

Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

3° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

①

②

③

④

Article 10 ter (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° ~~Les mots : « ou qui, ayant » sont remplacés par les mots : « ou qui, soit ayant » ;~~

Article 10 ter

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° *(Supprimé)*

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~2° Après la date : « 19 juin 1990 », sont insérés les mots : « soit ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement d'une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévues au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), » ;~~

~~3° Les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ».~~

Article

10 quater (nouveau)

~~À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt quatre ».~~

CHAPITRE II

**Les mesures
d'éloignement**

Article 11 A (nouveau)

~~2° (Supprimé)~~

②

3° Les mots : « 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire » sont remplacés par les mots : « 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union ».

③

**Article 10 quater
(Supprimé)**

CHAPITRE II

**Les mesures
d'éloignement**

**Article 11 A
(Supprimé)**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

~~Après le troisième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »~~

Article 11

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

2° *(Alinéa supprimé)*

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

Article 11

I. –
L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

Article 11

I. –
L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

document » ;

b) Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g*) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h*) Si l'étranger a

b) (Alinéa sans modification)

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il a ~~altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur~~ enregistré, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) (Alinéa sans modification)

« *g*) (Alinéa sans modification)

« *h*) (Alinéa sans

document » ;

b) Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g*) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h*) Si l'étranger a

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

3° (*Alinéa sans modification)*

a) ~~Les premier à huitième~~ alinéas sont remplacés par ~~neuf~~ alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation ;

« 1° Lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ;

« 2° Lorsque, un délai de départ volontaire lui ayant été accordé, l'étranger qui ne faisait pas l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au delà dudit délai ;

« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour ;

« L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger disposant d'un délai de départ volontaire

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

⑫

⑬

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation.~~

~~«Sauf s'il n'a pas satisfait à une précédente obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, le présent III n'est pas applicable à l'étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application de l'article L. 316-1 n'a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d'un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'a pas rejoint le territoire de cet État à l'expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti pour le faire.~~

~~«L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~fixées par voie
réglementaire.~~

~~« Lorsque l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour s'est
maintenu irrégulièrement
sur le territoire au delà du
délai de départ volontaire
ou alors qu'il était obligé
de quitter sans délai le
territoire français ou, ayant
déféré à l'obligation de
quitter le territoire français,
y est revenu alors que
l'interdiction de retour
poursuit ses effets,
l'autorité administrative
peut prolonger cette mesure
pour une durée maximale
de deux ans.~~

~~« La durée de
l'interdiction de retour ainsi
que, dans le cas mentionné
au cinquième alinéa du
présent III, son prononcé
sont décidés par l'autorité
administrative en tenant
compte de la durée de
présence de l'étranger sur
le territoire français, de la
nature et de l'ancienneté de
ses liens avec la France, de
la circonstance qu'il a déjà
fait l'objet ou non d'une
mesure d'éloignement et de
la menace pour l'ordre
public que représente sa
présence sur le territoire
français. » ;~~

~~b) À la fin du
premier alinéa, les mots :
« ou lorsque l'étranger n'a
pas satisfait à cette
obligation dans le délai
imparti » sont supprimés ;~~

~~e) Le quatrième
alinéa est ainsi modifié :~~

~~– les mots : « des
cas prévus » sont remplacés
par les mots : « du cas
prévu » ;~~

~~– sont ajoutés les
mots : « à compter de
l'exécution de l'obligation~~

b) (Supprimé)

c) (Supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

b) À la fin du ⑭
premier alinéa, les mots :
« ou lorsque l'étranger n'a
pas satisfait à cette
obligation dans le délai
imparti » sont supprimés ;

c) Le quatrième ⑮
alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « des ⑯
cas prévus » sont remplacés
par les mots : « du cas
prévu » ;

– sont ajoutés les ⑰
mots : « à compter de
l'exécution de l'obligation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~de quitter le territoire
français » ;~~

~~d) Aux sixième et
septième alinéas, après le
mot : « maintenu », il est
inséré le mot :
« irrégulièrement » ;~~

~~e) Le sixième alinéa
est ainsi modifié :~~

~~– les mots : « peut
prononcer » sont remplacés
par le mot : « prononce » ;~~

~~– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Des
circonstances humanitaires
peuvent toutefois justifier
que l'autorité
administrative ne prononce
pas d'interdiction de
retour. » ;~~

~~f) Au huitième
alinéa, la référence : « au
premier alinéa » est
remplacée par les
références : « aux premier,
sixième et septième
alinéas » ;~~

~~g) À la première
phrase du dernier alinéa, les
mots : « , selon des
modalités déterminées par
voie réglementaire, » sont
supprimés ;~~

~~8° Il est complété
par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les modalités de
constat de la date
d'exécution de l'obligation
de quitter le territoire
français de l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour sont
déterminées par voie
réglementaire. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~d) (Supprimé)~~

~~e) (Supprimé)~~

~~g) (Alinéa sans
modification)~~

~~h) (Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~II (nouveau). – Au
deuxième alinéa du I bis de
l'article L. 512-1 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
la référence : « sixième~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de quitter le territoire
français » ;

d) Aux sixième et
septième alinéas, après le
mot : « maintenu », il est
inséré le mot :
« irrégulièrement » ;

e) Le sixième alinéa
est ainsi modifié :

– les mots : « peut
prononcer » sont remplacés
par le mot : « prononce » ;

– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Des
circonstances humanitaires
peuvent toutefois justifier
que l'autorité
administrative ne prononce
pas d'interdiction de
retour. » ;

f) Au huitième
alinéa, la référence : « au
premier alinéa » est
remplacé e par les
références : « aux premier,
sixième et septième
alinéas » ;

g) À la première
phrase du dernier alinéa, les
mots : « , selon des
modalités déterminées par
voie réglementaire, » sont
supprimés ;

h) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de
constat de la date
d'exécution de l'obligation
de quitter le territoire
français de l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour sont
déterminées par voie
réglementaire. »

II. – (Supprimé)

⑮

⑯

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

㉖

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~alinéa~~ » est remplacée par
la référence : « 2° ».

Article 11 bis (nouveau)

L'article L. 511-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° ~~Au début du
dernier alinéa du I, sont
ajoutées deux phrases ainsi
rédigées : « Pour satisfaire
à l'obligation qui lui a été
faite de quitter le territoire
français, l'étranger rejoint
le pays dont il possède la
nationalité ou tout autre
pays non membre de
l'Union européenne avec
lequel ne s'applique pas
l'acquis de Schengen où il
est légalement admissible.
Toutefois, lorsqu'il est
accompagné d'un enfant
mineur ressortissant d'un
autre État membre de
l'Union européenne, d'un
autre État partie à l'accord
sur l'Espace économique
européen ou de la
Confédération suisse dont il
assure seul la garde
effective, il ne peut être
tenu de rejoindre qu'un
pays membre de l'Union
européenne ou avec lequel
s'applique l'acquis de
Schengen. » ;~~

2° Le premier alinéa
du II est ainsi modifié :

a) La première
phrase est ainsi rédigée :
« L'étranger auquel il est
fait obligation de quitter le
territoire français dispose
d'un délai de départ
volontaire de sept jours à
compter de la notification
de l'obligation de quitter le
territoire français. » ;

b) Les deuxième à
quatrième phrases sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 11 bis
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~supprimées.~~

Article 12

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I ~~de~~ l'article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) (Alinéa supprimé)

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

Article 12

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 12

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I dudit article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « délai de soixante-douze heures pour statuer court » sont remplacés par les mots : « président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

*(Alinéa sans
modification)*

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... (*le reste sans changement*). » ;

3° (*nouveau*) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de ~~cent quarante-quatre heures~~ à compter de l'information

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... (*le reste sans changement*). » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

du tribunal par
l'administration. »

l'administration. »

Article 13

L'article L. 512-5
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

Article 13

~~Après la première
phrase de l'article L. 512-5~~
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile, est insérée une
phrase ainsi rédigée :
« Cette aide au retour ne
peut lui être attribuée
qu'une seule fois. »

Article 13

L'article L. 512-5
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

①

~~1° À la fin de la
première phrase, les mots :
« , sauf s'il a été placé en
rétention » sont supprimés ;~~

1° À la fin de la
première phrase, les mots :
« , sauf s'il a été placé en
rétention » sont supprimés ;

②

~~2° Après la même
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Lorsqu'il sollicite une
telle aide alors qu'il est
placé en rétention, cette
circonstance n'est pas à elle
seule susceptible de
justifier le refus de
prolongation du maintien
en rétention. »~~

~~2° (Alinéa
supprimé)~~

2° Après la même
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Lorsqu'il sollicite une
telle aide alors qu'il est
placé en rétention, cette
circonstance n'est pas à elle
seule susceptible de
justifier le refus de
prolongation du maintien
en rétention. »

③

Article 15 bis (nouveau)

~~L'article L. 114 10-
2 du code de la sécurité
sociale est complété par
deux alinéas ainsi rédigés :~~

**Article 15 bis
(Supprimé)**

~~« Le représentant de
l'État dans le département
informe sans délai les
organismes mentionnés à
l'article L. 114 10 1 du
présent code lorsqu'il prend
une mesure d'éloignement
en application des titres I^{er}
à IV du livre V et du
chapitre II du titre IV du
livre VII du code de
l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile.~~

~~« Lorsque les
organismes mentionnés à
l'article L. 114 10 1 du
présent code sont informés~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~conformément à l'alinéa
précédent, ils procèdent à la
radiation automatique de
l'assuré. »~~

CHAPITRE II *BIS*

**Les garanties ~~encadrant le~~
~~placement en rétention~~
~~des mineurs~~**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 15 *ter* (nouveau)

L'article L. 551-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° Après le premier
alinéa du III, il est inséré
un ~~III bis~~ ainsi rédigé :

« III *bis*. –
L'étranger mineur ~~non~~
~~accompagné~~ d'un
~~représentant légal~~ ne peut
être ~~placé en rétention~~ en
~~application des I et II du~~
~~présent article.~~ » ;

2° À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa du même III, la
référence : « III » est
remplacée par la référence :
« III *bis* ».

Article

15 *quater* (nouveau)

~~À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa du III de
l'article L. 551-1 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
après les mots : « la durée
du placement en
rétention », sont insérés les
mots : « ne peut excéder
cinq jours. Elle ».~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II *BIS*

**Les garanties relatives
aux mineurs**

Article 15 *ter*

L'article L. 551-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° Après le premier
alinéa du III, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. –
L'étranger mineur de dix-
huit ans ne peut faire
l'objet d'une décision de
placement en rétention. Il
ne peut être retenu que s'il
accompagne un étranger
placé en rétention dans les
conditions prévues au
présent III *bis*. » ;

2° À la première
phrase de l'avant-dernier
alinéa du même III, la
référence : « III » est
remplacée par la référence :
« III *bis* ».

**Article 15 *quater*
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

Article 16

Article 16

Article 16

I (*nouveau*). – ~~À la~~
~~seconde phrase du premier~~
~~alinéa du III de~~
~~l'article L. 512 1 du code~~
~~de l'entrée et du séjour des~~
~~étrangers et du droit d'asile,~~
~~les mots : « quarante-~~
~~huit heures » sont~~
~~remplacés par les mots :~~
~~« cinq jours ».~~

I. – (*Supprimé*)

①

Le titre V du livre V
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

II. – Le titre V du
livre V du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile est ainsi
modifié :

II. – Le titre V du
livre V du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile est ainsi
modifié :

②

1° A (*nouveau*)
L'article L. 551-1 est ainsi
modifié :

1° A (*Alinéa sans
modification*)

1° A L'article L. 55
1-1 est ainsi modifié :

③

aa) (nouveau) – ~~À la~~
~~fin du I, les mots :~~
~~« quarante huit heures »~~
~~sont remplacés par les~~
~~mots : « cinq jours » ;~~

aa) (Supprimé)

④

a) Le I est complété
par les mots : « , en prenant
en compte son état de
vulnérabilité » ;

a) Le ~~même~~ I est
complété par les mots : « ,
en prenant en compte son
état de vulnérabilité » ;

a) Le I est complété
par les mots : « , en prenant
en compte son état de
vulnérabilité et tout
handicap » ;

⑤

b) Le II est ainsi
modifié :

b) ~~À la première~~
~~phrase du premier alinéa~~
~~du II, les mots : « , sur la~~
~~base d'une évaluation~~
~~individuelle prenant en~~
~~compte l'état de~~
~~vulnérabilité de~~
~~l'intéressé » sont~~
~~supprimés ;~~

b) Le II est ainsi
modifié :

⑥

– ~~à la première~~
~~phrase du premier alinéa,~~
~~les mots : « , sur la base~~
~~d'une évaluation~~
~~individuelle prenant en~~
~~compte l'état de~~
~~vulnérabilité de~~
~~l'intéressé » sont~~
~~supprimés ;~~

(Alinéa supprimé)

– à la première
phrase du premier alinéa,
les mots : « , sur la base
d'une évaluation
individuelle prenant en
compte l'état de
vulnérabilité de
l'intéressé » sont
supprimés ;

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~— le 5° est abrogé ;~~

~~— au 7°, les mots :
« , de son parcours
migratoire, de sa situation
familiale ou de ses
demandes antérieures
d'asile » sont supprimés ;~~

c) Il est ajouté
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le
~~placement en rétention des
personnes en situation de~~
handicap moteur, cognitif
ou psychique ~~ainsi que les~~
~~conditions~~
d'accompagnement ~~dont~~
elles peuvent bénéficier ou
~~non~~ sont prises en compte
dans la détermination de la
durée de cette mesure. » ;

1° Le deuxième
alinéa de l'article L. 551-2
est ainsi modifié :

a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« qu'à compter de son
arrivée au lieu de rétention,
il peut demander
l'assistance d'un interprète,
d'un conseil ainsi que d'un
médecin » sont remplacés
par les mots : « du fait qu'il
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) La deuxième
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-
1 est ainsi modifié :

~~a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées :~~

« Le juge des
libertés et de la détention
est saisi dans les quarante-
huit heures suivant la

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

c) *(Alinéa sans
modification)*

« IV. — *(Alinéa sans
modification)*

1° *(Alinéa sans
modification)*

a) ~~Après le mot :~~
~~« délais », la fin de la~~
~~première phrase est ainsi~~
~~rédigée : « du fait qu'il~~
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) *(Alinéa sans
modification)*

2° *(Alinéa sans
modification)*

(Alinéa supprimé)

a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées : « Le
juge des libertés et de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

— le 5° est abrogé :

— au 7°, les mots :
« , de son parcours
migratoire, de sa situation
familiale ou de ses
demandes antérieures
d'asile » sont supprimés ;

c) Il est ajouté
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le handicap
moteur, cognitif ou
psychique et les besoins
d'accompagnement de
l'étranger sont pris en
compte pour déterminer les
conditions de son
placement en rétention. » ;

1° Le deuxième
alinéa de l'article L. 551-2
est ainsi modifié :

a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« qu'à compter de son
arrivée au lieu de rétention,
il peut demander
l'assistance d'un interprète,
d'un conseil ainsi que d'un
médecin » sont remplacés
par les mots : « du fait qu'il
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) La deuxième
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-
1 est ainsi modifié :

a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées : « Le
juge des libertés et de la

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

détention est saisi dans les ~~cinq jours~~ suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention ~~au delà~~ de cette durée. Il statue ~~avant l'expiration du sixième jour de rétention~~ par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° bis (nouveau) — À l'article L. 552-3, les mots : « quarante huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

2° ter (nouveau) — Le même article L. 552-3 est complété par les mots : « et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quarante jours » ;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

2° bis (Supprimé)

2° ter (Supprimé)

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

⑰

⑱

⑲

⑲

⑳

㉑

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

6° (Alinéa supprimé)

6° Le même article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

~~« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »~~

~~« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

5° (Alinéa sans modification)

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° (Alinéa sans modification)

a) Les premier à troisième alinéas sont ~~supprimés~~ ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~d'une durée maximale de
trente jours.» ;~~

b) Avant le dernier
alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration
de la durée maximale de
rétention prévue aux
troisième ou quatrième
alinéas, le juge compétent
peut, à titre exceptionnel,
être à nouveau saisi
lorsque, dans les
quinze derniers jours,
l'étranger a fait obstruction
à l'exécution d'office de la
mesure d'éloignement ou
présenté, dans le seul but de
faire échec à la mesure
d'éloignement, une
demande de protection
contre l'éloignement au
titre du 10° de
l'article L. 511-4 ou du 5°
de l'article L. 521-3 ou une
demande d'asile dans les
conditions prévues aux
articles L. 551-3 et
L. 556-1 ou lorsque la
mesure d'éloignement n'a
pu être exécutée en raison
du défaut de délivrance des
documents de voyage par le
consulat dont relève
l'intéressé et qu'il est établi
par l'autorité administrative
compétente que cette
délivrance doit intervenir à
bref délai. L'étranger est
maintenu en rétention
jusqu'à ce que le juge des
libertés et de la détention
ait statué. Le juge statue par
ordonnance dans les
conditions prévues au
présent article. S'il ordonne
la prolongation de la
rétention, la prolongation
court à compter de
l'expiration de la dernière
période de rétention pour

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~a bis) (nouveau) Au
début du quatrième alinéa,
les mots : « Par dérogation
aux dispositions de l'alinéa
précédent, » sont
supprimés ;~~

b) (Alinéa sans
modification)

« Avant l'expiration
de la durée maximale de
rétention prévue à
l'article L. 552-3, le juge
compétent peut, à titre
exceptionnel, être à
nouveau saisi lorsque, dans
les quinze derniers jours,
l'étranger a fait obstruction
à l'exécution d'office de la
mesure d'éloignement ou
présenté, dans le seul but de
faire échec à la mesure
d'éloignement, une
demande de protection
contre l'éloignement au
titre du 10° de
l'article L. 511-4 ou du 5°
de l'article L. 521-3 ou une
demande d'asile dans les
conditions prévues aux
articles L. 551-3 et
L. 556-1 ou lorsque la
mesure d'éloignement n'a
pu être exécutée en raison
du défaut de délivrance des
documents de voyage par le
consulat dont relève
l'intéressé et qu'il est établi
par l'autorité administrative
compétente que cette
délivrance doit intervenir à
bref délai. L'étranger est
maintenu en rétention
jusqu'à ce que le juge des
libertés et de la détention
ait statué. Le juge statue par
ordonnance dans les
conditions prévues aux
articles L. 552-1 et
L. 552-2. S'il ordonne la
prolongation de la
rétention, la prolongation
court à compter de
l'expiration de la dernière
période de rétention pour

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'une durée maximale de
trente jours.» ;

a bis) (**Supprimé**)

b) Avant le dernier
alinéa, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration
de la durée maximale de
rétention prévue aux
troisième ou quatrième
alinéas, le juge compétent
peut, à titre exceptionnel,
être à nouveau saisi
lorsque, dans les
quinze derniers jours,
l'étranger a fait obstruction
à l'exécution d'office de la
mesure d'éloignement ou
présenté, dans le seul but de
faire échec à la mesure
d'éloignement, une
demande de protection
contre l'éloignement au
titre du 10° de
l'article L. 511-4 ou du 5°
de l'article L. 521-3 ou une
demande d'asile dans les
conditions prévues aux
articles L. 551-3 et
L. 556-1 ou lorsque la
mesure d'éloignement n'a
pu être exécutée en raison
du défaut de délivrance des
documents de voyage par le
consulat dont relève
l'intéressé et qu'il est établi
par l'autorité administrative
compétente que cette
délivrance doit intervenir à
bref délai. L'étranger est
maintenu en rétention
jusqu'à ce que le juge des
libertés et de la détention
ait statué. Le juge statue par
ordonnance dans les
conditions prévues au
présent article. S'il ordonne
la prolongation de la
rétention, la prolongation
court à compter de
l'expiration de la dernière
période de rétention pour

**Examen
en commission**

②8

②9

③0

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de ~~quarante-cinq~~ jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

~~9° (nouveau) — À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».~~

Article 16 ter (nouveau)

~~Après le premier alinéa du I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Il en est de même des décisions relatives aux agréments des représentants des personnes morales ayant pour mission, dans les lieux de rétention administrative prévus au chapitre III du titre V du livre V du code de l'entrée~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ou, par dérogation, deux cent-dix jours dans le cas prévu au quatrième alinéa. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

9° (Supprimé)

**Article 16 ter
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

①

②

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

~~et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits et des personnes autorisées à y fournir des prestations de loisirs, ainsi que des décisions relatives à l'accès à ces lieux des représentants proposés par les associations humanitaires habilitées à cette fin.»~~

Article 17 *ter* (nouveau)

~~À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».~~

Article 17 *ter*
(Supprimé)Article 17 *ter*

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Contrôles et sanctions

Contrôles et sanctions

Contrôles et sanctions

Article 19 *bis* A (nouveau)

L'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

I. – (Non modifié)

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

quitter le territoire français est puni de 3 750 € d'amende. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis alors que la rétention a été prolongée une seconde fois en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 et qu'ils interviennent trop tardivement pour qu'il puisse être procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de rétention restant à courir ou alors que la rétention a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement de l'étranger.

« Tout étranger qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni de trois ans d'emprisonnement. » ;

~~2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, les mots : « même peine » sont remplacés par les mots : « peine prévue au deuxième alinéa du présent article » ;~~

~~b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « La peine » sont remplacés par le mot : « Elle » ;~~

~~3° Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième ».~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

quitter le territoire français est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette peine est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

l'article L. 624-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « et L. 531-2 » est remplacée par les références : « L. 531-2 et L. 742-3 ».

Article 19 bis (nouveau)
Le code pénal est ainsi modifié :

Article 19 bis
I. – Le code pénal est ainsi modifié :

Article 19 bis
I. – Le code pénal est ainsi modifié :

①

1° A (nouveau) — Le premier alinéa de l'article 131-30 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

1° A (*Supprimé*)

②

« La peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi.

« Lorsqu'elle est encourue, le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en état de récidive légale ou d'un crime. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine prévue par le présent article, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

1° B (nouveau)
Au 5° de l'article 131-30-2, la référence : « 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658

1° B Au 5° de l'article 131-30-2, la référence : « 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (nouveau) — Les articles 213-2 et 215-2 sont abrogés ;

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) — Les articles 221-11 et 221-16 sont abrogés ;

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

a) Après le mot : « coupable », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « de l'infraction définie à l'article 222-14-1. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

b) (Supprimé)

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

e) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (Supprimé)

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

c) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</p>	<p>d) L'article 222-64 est abrogé ;</p>	<p><u>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</u></p>	⑫
<p>2° Le livre III est ainsi modifié :</p>	<p>e) À l'article 225-21, les références : « 1 bis, 2, » sont supprimées ;</p>	<p>d) <i>(Supprimé)</i></p> <p>e) <i>(Supprimé)</i></p>	⑫
<p>2° Le livre III est ainsi modifié :</p>	<p>2° Les articles 311-15, 312-14, 321-11, 322-16 et 324-8 sont abrogés ;</p>	<p>2° <u>Le livre III est ainsi modifié :</u></p>	⑬
<p>a) Le titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>a) <u>Le titre I^{er} est ainsi modifié :</u></p>	⑭
<p>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><u>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</u></p>	⑮
<p>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p><u>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</u></p>	⑯
<p>b) À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 ».</p>	<p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>b) <u>À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 » ;</u></p>	⑰
<p>3° (nouveau) — À l'article 414-6, les mots : « chapitres I^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p>	<p>3° (nouveau) — À l'article 414-6, les mots : « chapitres I^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	⑱
<p>4° (nouveau) — Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>	<p>4° (nouveau) — Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>	<p>4° <i>(Supprimé)</i></p>	⑲
<p>5° (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>	<p>5° (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>	<p>5° <i>(Supprimé)</i></p>	⑳

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

II. - *(nouveau)*—Le ~~code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~ est ainsi modifié :

1° ~~L'article L. 541-1~~ est abrogé ;

2° *(nouveau)*—À l'article L. 541-3 et au 5° de l'article L. 561-1, la référence : « au deuxième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

3° *(nouveau)*—Au 3° du I de l'article L. 561-2, la référence : « du deuxième alinéa » est supprimée.

II. - *(Supprimé)*

①9

Article 19 ter (nouveau)

~~L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

1° ~~Au premier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou » ;~~

2° ~~Le 3° est ainsi rédigé :~~

~~« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions,~~

**Article 19 ter
(Supprimé)**

Article 19 ter

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. » ;

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article
19 quater (nouveau)
Le chapitre VI du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 626 2 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 626 2. — Par dérogation à l'article 441-6 du code pénal, le fait d'utiliser une fausse attestation, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~« Le fait d'établir une fausse attestation permettant à un étranger de communiquer des renseignements inexacts, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue de lui faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou de faire obstruction à son éloignement, peut faire l'objet des poursuites pénales prévues à l'article L. 622-1 du présent code. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° (nouveau) Au ⑤
dernier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers ».

Article 19 quater

(Alinéa supprimé)

Après le mot : « commise », la fin du dernier alinéa de l'article 441-7 du code pénal est ainsi rédigée : « soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

~~Le~~ chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi ~~modifié~~ :

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 4° est ainsi ~~rédigé~~ :

~~« 1° À l'étranger qui :~~

~~« a) Soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une~~

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~liste fixée par décret ;~~

~~« b) Soit est recruté dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement, pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ; »~~

b) (Supprimé)

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

~~« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources~~

~~c) Le second alinéa du 4° est supprimé ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur ; »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~c bis) (nouveau) Le 6° est ainsi rédigé :~~

~~« 6° À l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement ; »~~

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

d) Au 10°, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ; »

c bis) (Supprimé)

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

~~3° (nouveau) — Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :~~

~~« Section 4~~

~~« Les chercheurs
suivant un programme de
mobilité~~

~~« Art. L. 313-27. —~~

~~I. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 et sous réserve d'une entrée régulière en France, au chercheur étranger qui justifie qu'il :~~

~~« 1° Relève d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne dont la France ;~~

~~« 2° Est titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master et mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé ;~~

~~« 3° Dispose de moyens d'existence~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

3° (*Supprimé*)

⑫

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée de la convention d'accueil.~~

~~« III. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311 3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313 2.~~

~~« La durée de cette carte de séjour est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.~~

~~« Cette carte de séjour donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.~~

~~« Art. L. 313-28. —~~

~~I. Lorsqu'un chercheur étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour mener une partie de ses travaux de recherche sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313 2, à condition que :~~

~~« 1° Le chercheur étranger justifie qu'il a signé une convention d'accueil avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé pour une mobilité de "courte durée" ou de "longue durée" ;~~

~~« 2° La durée de son séjour en France n'exécède pas :~~

~~« a) Cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours pour une mobilité de "courte durée" ;~~

~~« b) Douze mois pour une mobilité de "longue durée" ;~~

~~« 3° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives compétentes ;~~

~~« 4° Le chercheur étranger justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur étranger. »~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 21

I. —

~~L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

1° (*Alinéa supprimé*)

~~1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable une fois, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;~~

~~2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives~~

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Article 21

I. – (*Supprimé*)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article 21

I. —

L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives

Examen
en commission

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.»;~~

~~2° bis (nouveau) Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. »;~~

~~3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».~~

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. » ;

2° bis Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. » ;

3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de ~~neuf~~ mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. ~~313-29~~ et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

*« 2° (Alinéa sans
modification)*

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I ~~du présent article~~, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

*« III. – (Alinéa sans
modification)*

« IV. –

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »

« Art. L. 313-27. –

~~La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Supprimé) »

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »

« Art. L. 313-27. –

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être

**Examen
en commission**

⑳

㉑

㉒

㉓

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~inférieure à deux ans.
L'autorité administrative
peut accorder cette carte de
séjour sans que la condition
prévue à l'article L. 313-2
soit exigée et sous réserve
d'une entrée régulière en
France.»~~

IV. –

L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même de l'étranger étudiant et de l'étranger chercheur ainsi que des membres de la famille de ce dernier, admis au séjour sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une mobilité en France conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lorsque :

« a) Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité ;

« b) L'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité ;

« c) L'autorité administrative compétente n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger d'effectuer une mobilité sur le territoire français ;

« d) L'autorité administrative compétente

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

inférieure à deux ans.
L'autorité administrative
peut accorder cette carte de
séjour sans que la condition
prévue à l'article L. 313-2
soit exigée et sous réserve
d'une entrée régulière en
France.»

IV. – *(Non modifié)*

②4

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

a fait objection à la
mobilité de cet étranger. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

V (*nouveau*). – Le
chapitre III du titre I^{er} du
livre III du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile est
complété par une section 5
ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Les étudiants
suivant un programme de
mobilité*

« *Art. L. 313-29.* –

I. Une carte de séjour
“étudiant programme de
mobilité” est délivrée, dès
sa première admission au
séjour, sans que soit exigé
le respect de la condition
prévue à l'article L. 313-2
et sous réserve d'une entrée
régulière en France, à
l'étudiant étranger qui
justifie :

« 1° Qu'il relève
d'un programme de
l'Union européenne, d'un
programme multilatéral
comportant des mesures de
mobilité dans un ou
plusieurs États membres de
l'Union européenne dont la
France, ou d'une
convention entre au moins
deux établissements
d'enseignement supérieur
situés dans au moins
deux États membres de
l'Union européenne dont la
France ;

« 2° Qu'il dispose
de moyens d'existence
suffisants et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France ;

« 3° Qu'il dispose
d'une connaissance
suffisante de la langue du
programme d'études qu'il
suivra.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. – (*Supprimé*)

②5

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée des études prévues dans un établissement d'enseignement supérieur français, sans pouvoir excéder la durée restant à courir du cycle dans lequel est inscrit l'étudiant étranger.~~

~~« Elle donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.~~

~~« Art. L. 313-30. — Lorsqu'un étudiant étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2, à condition que :~~

~~« 1° La durée de son séjour en France n'excède pas douze mois ;~~

~~« 2° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~compétentes ;~~

~~« 3° L'étranger
justifie qu'il dispose de
moyens d'existence
suffisants et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France.~~

~~« L'étudiant
étranger qui remplit les
conditions énoncées au
présent article peut, à titre
accessoire, exercer une
activité professionnelle
salarisée dans la limite de
60 % de la durée de travail
annuelle. »~~

Article 21 bis (nouveau)

~~L'avant dernier
alinéa du II de
l'article L. 313-7 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi rédigé :~~

~~« À l'occasion de
leur première admission au
séjour, les étudiants
étrangers suivent la visite
médicale prévue au 4° de
l'article L. 5223-1 du code
du travail. Ils bénéficient
ensuite des actions de
promotion de la santé
prévues aux articles
L. 831-1 à L. 831-3 du code
de l'éducation. »~~

**Article 21 bis
(Supprimé)**

Article 22

La sous-section 4 de
la section 2 du chapitre III
du titre I^{er} du livre III du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour
temporaire portant la

Article 22

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

(Alinéa sans

Article 22

La sous-section 4 de
la section 2 du chapitre III
du titre I^{er} du livre III du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour
temporaire portant la

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mention "jeune au pair"

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois est délivrée à l'étranger âgé de dix-huit à trente ans venant dans une famille d'accueil, ne possédant aucun lien de parenté avec celle-ci et d'une nationalité différente, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants. Elle porte la mention "jeune au pair".

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I, qui a apporté soit la preuve qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles, et la famille d'accueil définit les

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

mention "jeune au pair"

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Examen
en commission**

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

droits et obligations du "jeune au pair", notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident, les modalités permettant au jeune au pair d'assister à des cours, la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. La convention retranscrit également les dispositions du code ~~pénal~~ sanctionnant la traite d'~~êtres~~ humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime, ainsi que les sanctions ~~pénales~~ encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations ~~spécialisées~~ dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai ~~de deux mois~~. Il

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. Une annexe à la convention retranscrit également les dispositions du code pénal sanctionnant la traite d'êtres humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime ainsi que les sanctions pénales encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations spécialisées dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

⑨

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.</p>	<p>est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.</p>	<p>est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, <u>notamment pour des raisons de santé</u>, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>
<p>Article 26 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis A</p>	<p>Article 26 bis A</p>
<p>L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>
<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.</p>
<p>« Il comprend notamment : » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Il comprend notamment : » ;</p>
<p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>
<p>« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un</p>	<p>« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un</p>	<p>« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un</p>

Examen en commission

③

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, le cas échéant ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi. ~~Cet accompagnement est subordonné à l'assiduité de l'étranger et au sérieux de sa participation aux formations prescrites au titre des 1° et 2° ; »~~

3° (*Alinéa sans modification*)

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. ~~Elle donne~~ lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger.

(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

Article 26 bis B (nouveau)

~~I. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. À la demande motivée de l'étranger, celui-ci peut être dispensé du conseil mentionné au 2° bis.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Article 26 bis B
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

est ainsi modifié :

~~1° Après le 1° du I de l'article L. 313-17, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :~~

~~« 1° bis Il justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ; »~~

~~2° Le premier alinéa de l'article L. 314-2 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin, les mots : « , qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;~~

~~b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette connaissance lui permet au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée. »~~

~~II. Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets. »~~

~~III. Le présent article entre en vigueur le~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~1^{er} janvier 2020.~~

Article 26 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

Article 26 bis

(Alinéa sans
modification)

1° A (*Supprimé*)

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° (Alinéa sans
modification)

3° (*Supprimé*)

Article 26 bis

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 26 ter (nouveau)

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Article 26 ter
(Supprimé)**

**Article
26 quater A (nouveau)**

~~L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette évaluation peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est menée simultanément à la vérification de l'authenticité des documents d'identité détenus par la personne, diligentée par le représentant de l'État dans le département sur demande du président du conseil départemental. »~~

**Article
26 quater B (nouveau)**

~~Le code civil est ainsi modifié :~~

~~1° Le troisième alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mineur se trouvant dans cette situation se voit attribuer un tuteur sans délai. » ;~~

~~2° Le deuxième~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 26 ter

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

**Article 26 quater A
(Supprimé)**

**Article 26 quater B
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~alinéa de l'article 390 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'ouvre également à l'égard du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 375 5. »~~

Article

26 quater (nouveau)

Après

~~l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-6-1. —~~

~~Afin de garantir la protection de l'enfance aux mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France, le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de la prise en charge des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance.~~

~~« Ce traitement automatisé de données comprend :~~

~~« 1° Les résultats de l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;~~

~~« 2° Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des personnes concernées, qui peuvent~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 26 quater
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~être relevées et
mémorisées ;~~

~~« 3° Le cas échéant,
les résultats des examens
radiologiques réalisés sur
décision judiciaire en
application du deuxième
alinéa de l'article 388 du
code civil.~~

~~« Le consentement
de l'étranger évalué au
relevé de ses empreintes
digitales et
photographiques est
recueilli dans une langue
comprise par l'intéressé ou
dans une langue dont il est
raisonnable de penser qu'il
la comprend.~~

~~« Le traitement de
données ne comporte pas
de dispositif de
reconnaissance faciale à
partir de la photographie.~~

~~« Dans le cas où le
juge des enfants reconnaît
la minorité de l'étranger, il
est procédé à l'effacement
immédiat des données de la
personne concernée du
traitement automatisé de
données.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État, pris après
avis publié et motivé de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés, fixe les modalités
d'application du présent
article. Il précise
notamment les catégories
de personnes pouvant être
destinataires des données et
avoir accès au traitement
mentionné au présent
article, les modalités
d'exercice des droits des
personnes concernées et la
durée de conservation
desdites données. »~~

Article
26 quinquies (nouveau)
Au 2° bis de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 26 quinquies
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou du bénéfice d'un dispositif issu du protocole mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles ».~~

Article 26 *sexies* (nouveau)

Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers ~~qui sollicitent la protection des conseils départementaux en charge de la protection de l'enfance~~ peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

~~« Le consentement de l'étranger évalué au relevé de ses empreintes digitales et photographiques est recueilli dans une langue comprise par l'intéressé ou dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.~~

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 26 *sexies*
Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(Alinéa supprimé)

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Examen
en commission**

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

partir de la photographie.

partir de la photographie.

« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

④

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article ~~et notamment le seuil d'âge à partir duquel sont relevées les empreintes digitales. Il précise également~~ les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ~~et la durée de conservation des dites données.~~ »

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

⑤

Article 27

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à, par voie d'ordonnance :

1° Procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

Article 27

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de ~~dix-huit~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à :

1° (*Alinéa sans modification*)

Article 27

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance :

1° À procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intéressant directement
l'entrée et le séjour des
étrangers en France.

La nouvelle
codification à laquelle il est
procédé en application du
présent 1° est effectuée à
droit constant et sous
réserve des modifications
qui seraient rendues
nécessaires pour assurer le
respect de la hiérarchie des
normes et la cohérence
rédactionnelle des textes,
harmoniser l'état du droit,
remédier aux erreurs et
insuffisances de
codification et abroger les
dispositions, codifiées ou
non, obsolètes ou devenues
sans objet ;

2° Prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de créer un titre
de séjour unique en lieu et
place des cartes de séjour
portant la mention
« salarié » et « travailleur
temporaire » mentionnées
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
et d'en tirer les
conséquences ;

3° Prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de simplifier le
régime des autorisations de
travail pour le recrutement
de certaines catégories de
salariés par des entreprises
bénéficiant d'une
reconnaissance particulière
par l'État-

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa sans
modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

intéressant directement
l'entrée et le séjour des
étrangers en France.

La nouvelle
codification à laquelle il est
procédé en application du
présent 1° est effectuée à
droit constant et sous
réserve des modifications
qui seraient rendues
nécessaires pour assurer le
respect de la hiérarchie des
normes et la cohérence
rédactionnelle des textes,
harmoniser l'état du droit,
remédier aux erreurs et
insuffisances de
codification et abroger les
dispositions, codifiées ou
non, obsolètes ou devenues
sans objet ;

2° À prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de créer un titre
de séjour unique en lieu et
place des cartes de séjour
portant la mention
« salarié » et « travailleur
temporaire » mentionnées
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
et d'en tirer les
conséquences ;

3° À prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de simplifier le
régime des autorisations de
travail pour le recrutement
de certaines catégories de
salariés par des entreprises
bénéficiant d'une
reconnaissance particulière
par l'État ;

4° (*nouveau*) À
prévoir les dispositions
répartissant les
compétences, au sein de la
juridiction administrative,
en matière de contentieux
des décisions de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides et de

**Examen
en commission**

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets ~~des lois~~ de ratification sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

⑦

II *(nouveau)*. –
Le 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de l'emploi dans la profession et la zone géographique concernées est réexaminée au moins tous les deux ans. »

II. – *(Supprimé)*

⑧

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Dispositions diverses en
matière de séjour**

**Dispositions diverses en
matière de séjour**

**Dispositions diverses en
matière de séjour**

Article 28 A *(nouveau)*

**Article 28 A
*(Supprimé)***

~~À l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, ».~~

.....

.....

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 29

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

(Alinéa supprimé)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

Article 29

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ~~et les mots : « moyens suffisants » sont remplacés par les mots : « moyens d'existence suffisants, d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France » ;~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

Article 29

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

les mots : « à ses enfants »
sont remplacés par les
mots : « aux enfants du
couple » ;

*c) (Alinéa
supprimé)*

*c) Le dernier alinéa
est complété par une phrase
ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;*

2° L'article L. 313-
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi
modifié :*

– à la première
phrase, après le mot :
« ans », sont insérés les
mots : « non
renouvelable » ;

– à la même
première phrase, après le
mot : « étranger », sont
insérés les mots : « résidant
hors de l'Union

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

*c) Le dernier alinéa
est ainsi modifié :*

– au début, est
ajoutée la mention :
« I bis. » ;

– le mot :
« présent » est supprimé ;

– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;

*1° bis (nouveau) Au
premier alinéa du II du
même article L. 313-7 2,
après le mot :
« suffisantes », sont insérés
les mots : « et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France » ;*

2° *(Alinéa sans
modification)*

*a) (Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

les mots : « à ses enfants »
sont remplacés par les
mots : « aux enfants du
couple » ;

*c) (Alinéa
supprimé)*

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

*c) Le dernier alinéa
est complété par une phrase
ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;*

1° bis *(Supprimé)*

2° L'article L. 313-
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi
modifié :*

– à la première
phrase, après le mot :
« ans », sont insérés les
mots : « non
renouvelable » ;

– à la même
première phrase, après le
mot : « étranger », sont
insérés les mots : « résidant
hors de l'Union

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

(Alinéa supprimé)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

– à ~~la~~ même première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

~~– après le mot : « moins », la fin de la même première phrase est ainsi rédigée : « douze mois, de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France. » ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

(Alinéa supprimé)

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

~~d) (nouveau) - Au premier alinéa du IV, après les mots : « ressources suffisantes », sont insérés les mots : « et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France ».~~

Article 30 bis (nouveau)

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article 175 2 du code civil, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».~~

Article 30 ter (nouveau)

~~À compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant les statistiques relatives aux projets de mariage signalés aux procureurs de la République par les officiers d'état civil comme présumés frauduleux et les décisions prises en conséquence.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

d) (Supprimé)

**Article 30 bis
(Supprimé)**

**Article 30 ter
(Supprimé)**

②1

②2

**Examen
en commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

Article 31

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

Article 31

(Alinéa sans modification)

1° Après la troisième phrase, ~~est insérées deux phrases~~ ainsi rédigées : « Dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. ~~Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'information.~~ » ;

2° (Alinéa sans modification)

Article 33 bis A (nouveau)

~~Au premier alinéa du II de l'article L. 313-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la deuxième occurrence des mots : « carte de séjour », il est inséré le mot : « temporaire ».~~

Article 31

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

Article 33 bis A (Supprimé)

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 33 bis (nouveau)

**Article 33 bis
(Supprimé)**

Article 33 bis

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

①

~~1° Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

②

~~a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;~~

a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;

③

~~b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;~~

b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

④

~~2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;~~

2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

⑤

~~3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :~~

3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

⑥

~~« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;~~

« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

⑦

~~4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧

~~« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;~~

« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;

⑨

~~5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de~~

5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de

⑩

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~l'intégration et le délégué
interministériel chargé de
l'accueil et de l'intégration
des réfugiés ».~~

Article 33 ter (nouveau)
L'article L. 265-1
du code de l'action sociale
et des familles est complété
par deux alinéas ainsi
rédigés :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 33 ter B (nouveau)

~~Au dernier alinéa
du I de l'article L. 313-17
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile, la référence :
« et à l'article L. 316-1 »
est remplacée par les
références : « , aux articles
L. 316-1 et L. 313-14 ».~~

Article 33 ter
Après
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 313-14-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.
– Sauf si sa présence
constitue une menace à
l'ordre public et à condition
qu'il ne vive pas en état de
polygamie, la carte de
séjour temporaire
mentionnée à
l'article L. 313-11 ou la
carte de séjour temporaire
mentionnée aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 peut être
délivrée, sans que soit
opposable la condition
prévue à l'article L. 313-2,
à l'étranger, accueilli par
les organismes mentionnés
au premier alinéa de
l'article L. 265-1 du code
de l'action sociale et des
familles, qui justifie de
trois années d'activité
ininterrompue, ~~sous réserve~~
du caractère réel et sérieux
de cette activité et de ses
perspectives d'intégration.

« L'autorité
administrative délivre l'une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'intégration et le délégué
interministériel chargé de
l'accueil et de l'intégration
des réfugiés ».

**Article 33 ter B
(Supprimé)**

Article 33 ter
Après
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 313-14-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.
– Sauf si sa présence
constitue une menace à
l'ordre public et à condition
qu'il ne vive pas en état de
polygamie, la carte de
séjour temporaire
mentionnée à
l'article L. 313-11 ou la
carte de séjour mentionnée
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 peut être
délivrée, sans que soit
opposable la condition
prévue à l'article L. 313-2,
à l'étranger accueilli par les
organismes mentionnés au
premier alinéa de
l'article L. 265-1 du code
de l'action sociale et des
familles qui justifie de
trois années d'activité
ininterrompue au sein de ce
dernier, du caractère réel et
sérieux de cette activité et
de ses perspectives
d'intégration, dans des
conditions fixées par décret
en Conseil d'État. »

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~des cartes de séjour
mentionnées au premier
alinéa du présent article,
pour services rendus à la
collectivité et au regard
d'une durée de présence en
France de l'étranger, selon
des modalités définies par
le décret prévu au dernier
alinéa qui fixe notamment
les conditions dans
lesquelles l'organisme qui
accueille l'étranger émet un
avis sur son parcours
d'intégration complet et
son projet personnel dans le
cadre de son activité au
sein de ces organismes.~~

~~« Pour l'application
du présent article, l'autorité
administrative est tenue de
soumettre pour avis à la
commission mentionnée à
l'article L. 312-1 du présent
code la demande
d'admission exceptionnelle
au séjour formée par
l'étranger qui justifie par
tout moyen résider en
France habituellement
depuis plus de dix ans.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État définit les
modalités d'application du
présent article. »~~

(Alinéa supprimé)

~~« Les personnes
étrangères accueillies par
les organismes mentionnés
au premier alinéa du
présent article bénéficient
de plein droit, après
trois années de présence
dans ces organismes, de
l'admission exceptionnelle
au séjour prévue à
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
pour services rendus à la
collectivité. Est exclu de ce
dispositif l'étranger qui
constitue une menace pour
l'ordre public,
conformément à
l'article L. 313-11 du
même code.~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée au même article L. 313 11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313 10 dudit code, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, du parcours d'intégration complet et de l'accompagnement du projet personnel de ces personnes. »~~

Article

33 quater (nouveau)

~~Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa supprimé)

**Article 33 quater
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 33 quater

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

**Examen
en commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	
Dispositions de coordination	Dispositions de coordination	Dispositions de coordination	
Article 34	Article 34	Article 34	
Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié : ①	
1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-10, les mots : « en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné » ;	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-10, les mots : « en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné » ; ②	
2° Le second alinéa du III de l'article L. 313-11-1 est supprimé ;	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Le second alinéa du III de l'article L. 313-11-1 est supprimé ; ③	
3° Au premier alinéa du 1° de l'article L. 314 8, après la référence : « L. 313-20, », sont insérés les mots : « de l'article L. 313-21 lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants du couple de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 3° de l'article L. 313-20, » et, après la référence : « L. 313-23, », est insérée la référence : « L. 313-24, » ;	<i>3° (Supprimé)</i>	<i>3° (Supprimé)</i> ④	
4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :	<i>4° (Supprimé)</i>	4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié : ⑤	
a) Au début du dernier alinéa du I, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre		<u>a) Au début du dernier alinéa du I, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre</u> ⑥	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. »;~~

~~b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. »;~~

~~5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :~~

~~« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*5° (Alinéa sans
modification)*

*« II. – (Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. » ;

b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. » ;

5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.

**Examen
en commission**

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

~~7° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;~~

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa *sans*
modification)

6° (Alinéa *sans*
modification)

7° (Alinéa *sans*
modification)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

7° (Supprimé)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 34 bis (nouveau)

**Article 34 bis
(Supprimé)**

Article 34 bis

I.—
L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I.—
L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° ~~À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;~~

1° À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa du présent article, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

H. ~~Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.~~

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 36

~~L'article L. 512-2
du code de la sécurité
sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Au septième
alinéa, la référence :
« au 10° de
l'article L. 313-11 » est
remplacée par la référence :
« à l'article L. 313-26 » ;~~

~~2° Au huitième
alinéa, la référence :
« L. 313-13 » est remplacée
par la référence :
« L. 313-25 ».~~

Article 37

L'article L. 120-4
du code du service national
est ainsi modifié :

1° Au 2°, la
référence : « à 10° » est
remplacée par la référence :
« à 9° » et, après la
référence : « L. 313-21, »,
est insérée la référence :
« L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les
références : « , L. 313-13 et
L. 313-17 ou au 8° » sont
remplacées par les
références : « , L. 313-17 et
L. 313-25 ou aux 8°
et 12° ».

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux
outre-mer**

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de
l'article 5, des I et II de

**Article 36
(Supprimé)**

Article 37

*(Alinéa sans
modification)*

1° Au 2°, la
référence : « à 10° » est
remplacée par la référence :
« à 9° » ;

2° Au 3°, la
référence : « aux articles
L. 313-7, » est remplacée
par les références : « à
l'article L. 313-7, au 10° de
l'article L. 313-11 ainsi
qu'aux articles ».

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux
outre-mer**

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de
l'article 5, des I et II de

Article 36

L'article L. 512-2
du code de la sécurité
sociale est ainsi modifié :

1° Au septième
alinéa, la référence :
« au 10° de
l'article L. 313-11 » est
remplacée par la référence :
« à l'article L. 313-26 » ;

2° Au huitième
alinéa, la référence :
« L. 313-13 » est remplacée
par la référence :
« L. 313-25 ».

Article 37

L'article L. 120-4
du code du service national
est ainsi modifié :

1° Au 2°, la
référence : « à 10° » est
remplacée par la référence :
« à 9° » et, après la
référence : « L. 313-21, »,
est insérée la référence :
« L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les
références : « , L. 313-13 et
L. 313-17 ou au 8° » sont
remplacées par les
références : « , L. 313-17 et
L. 313-25 ou aux 8°
et 12° ».

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux
outre-mer**

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 2° du I et
le II de l'article 19 ainsi

①

②

③

①

②

③

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° de l'article 11, le 4° de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.

II. – Le 1° de l'article 8 s'applique aux décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – L'article 1^{er}, l'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, les *b* et *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 3° à 8°, 13° et 15° de l'article 35 et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° du I de l'article 11, le 4° du II de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.~~

II. – *(Non modifié)*

III. – L'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, le *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 5° et 8° de l'article 35 et l'article 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

que les articles 19 *bis A*, 19 *bis* et 19 *quater* s'appliquent aux infractions postérieures à la date de publication de la présente loi.

Le *c ter* du 5° du I de l'article 9 s'applique aux demandes déposées postérieurement à cette même date.

Les 1° et 2° de l'article 10 A s'appliquent aux décisions de refus d'entrée prises à compter de cette même date.

II. – *(Non modifié)*

III. – Le 2° du I de l'article 3, les *b bis* et *c* du 2°, les 3° à 6° du I et le II de l'article 5, les *a, a bis AA, a bis A* et *b* du 1°, le 1° *bis*, le *c* du 2°, le 3° et le *c* du 5° du I de l'article 9, l'article 16 *bis*, les 1° et 2° de l'article 17 et l'article 18 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Le 1° du I de l'article 3, l'article 4 A, le 2° du I et le II de l'article 4, le 1° A, le *b*

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

- 149 -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

du 1° et les a et b du 2° du I de l'article 5, le 2° du I et le 1° du II ainsi que le III de l'article 6, l'article 7, le 1° A et le a du 2° du I de l'article 9, les articles 9 bis A, 9 bis et 10, le 2° de l'article 10 bis et le 1° de l'article 12 entrent en vigueur à cette même date et sont applicables aux demandes déposées postérieurement à cette dernière.

Le 1° du I et le III de l'article 4, le b du 1° du I de l'article 6, l'article 7 bis, les 2°, 3° et 4° de l'article 8, le 4°, le b du 5° et les 6° et 7° du I de l'article 9, le 1° de l'article 10 bis, le I de l'article 11, le c du 2° de l'article 12, les articles 13 à 15, les 1° A, 2° et 4° à 8° du II de l'article 16, le 3° de l'article 17, les articles 17 bis et 17 ter, le 1° du I de l'article 19, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, le 1° A de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions prises après cette dernière.

⑦

Les a et b du 2° et le 3° de l'article 12 ainsi que le 3° du II de l'article 16 entrent également en vigueur à cette date et s'appliquent aux recours qui lui sont postérieurs.

⑧

Le a du 1° du I de l'article 5 et le 3° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandeurs d'asile entrés sur le territoire après cette date. L'article 10 B entre également en vigueur à cette date et s'applique aux contrôles qui lui sont postérieurs.

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. – Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° de l'article 16, le *e* du 1° et le *a* du 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, les I et III de l'article 21, l'article 23, les 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11°, 12° et 14° de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV. – ~~Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° du II de l'article 16, le *e* du 1° et le 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, l'article 21, l'article 23, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11° et 14° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – Les 1° *bis* et 2° du I de l'article 26, les 1° *A*, 2° et 3° de l'article 26 *bis*, l'article 26 *sexies*, le 1° de l'article 31, l'article 33 *quater*, le I de l'article 34 *bis* et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.

⑩

Les articles 1^{er}, 2, 9 *ter*, 9 *quater* et 20 à 25, le 1° de l'article 26 *bis*, les articles 28 à 30, 32, 33 et 33 *ter*, les 1° et 2° de l'article 34, les 1° et 3° de l'article 34 *ter*, les 5°, 8°, 9°, 11°, 13° *bis* à 14° *bis* et 16° de l'article 35 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.

⑪

Le 2° de l'article 31 et le 2° de l'article 34 *ter* entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions et avis postérieurs.

⑫

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

V. – ~~L'article 17~~
~~entre en vigueur le~~
~~30 juin 2018.~~

V. – *(Non modifié)*

L'article 26 bis A entre
également en vigueur à
cette date et s'applique aux
parcours d'intégration
républicaine engagés à
compter de cette dernière.

Le 1° B du I et ⑬
le II bis de l'article 38, qui
entrent en vigueur à cette
même date, s'appliquent
aux contrôles effectués à
compter de cette dernière.

V. – ***(Supprimé)*** ⑭

VI (nouveau). – Le ⑮
présent article est
applicable à Saint-
Barthélemy et Saint-Martin
ainsi que dans les îles
Wallis et Futuna, en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie.